

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie Nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE	VOIE AERIENNE		
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	15.000f	31.000f	-	-
Etranger : France, Zaire R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie.	-	20.000f	40.000f	
Etranger : Autres Pays	23.000f	46.000f		
Prix du numéro..... Année courante 600 f	Année ant. 700f.			
Par la poste : Majoration de 130 f par numéro				
Journal légalisé 900 f	-	Par la poste	-	

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 1.000 francs

Chaque annonce répétée ... Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).

Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520790630/81

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ARRETE ET DIRECTIVE

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

2012		
2 ^e février	Arrêté ministériel n° 001552 portant retrait d'agrément de systèmes financiers décentralisés	1211

UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE

2009		
26 juin	Directive n° 08/2009/CM/Uemoa portant Nomenclature budgétaire de l'Etat au sein de l'Uemoa	1214

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES	1223
----------------	------

PARTIE OFFICIELLE

ARRETE ET DIRECTIVE

MINISTÈRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

ARRETE MINISTERIEL n° 001552/MEF/DRS-SFD en date du 20 février 2012 portant retrait d'agrément de systèmes financiers décentralisés.

Article premier. - À compter de la date de signature du présent arrêté, les décisions d'agrément énumérées en annexe sont retirées, conformément à l'article 10 de la loi 2008-47 du 03 septembre 2008 et à l'article 37 du décret 2008-1366 du 28 novembre 2008.

Art. 2. - Les systèmes financiers décentralisés visés à l'article premier sont radiés du registre tenu au Ministère de l'Economie et des Finances.

Art. 3. - Toute institution concernée par ce retrait ne peut prévaloir du statut juridique de système financier décentralisé et les activités d'intermédiation financière, sous quelque forme que ce soit, lui sont interdites.

Art. 4. - Le directeur de la Réglementation et de la Supervision des Systèmes financiers décentralisés est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

ANNEXE : DECISIONS D'ACREMENT RETIREES AU MOTIF DE CESSATION D'ACTIVITES

N°	AGREMENTS	DECISIONS	DATES	STRUCTURES	SIGLES	REGIONS
1	DK 1-03-00294	003005 MEF/AT-CPEC	14 05 2003	Mutuelle d'Epargne et de Crédit des PME/PMI du Mouvement des Entreprises du Sénégal	MEC PME - PMI MEDS	DAKAR
2	DK 1-03-00327	007338 MEF/AT-CPEC	03 11 2003	Mutuelle d'Epargne et de Crédit de l'Union des Femmes commerçantes de Dakar	MEC UFCD	DAKAR
3	DK 4-04-00356	003416 MEF/AT-CPEC	24 03 2004	Mutuelle d'Epargne et de Crédit de l'Union locale de la Fédération de Sangalkam de la FNGPF	MECULFESA	DAKAR
4	DK 1-07-00516	010265 MEF/AT-CPEC	19 11 2007	Mutuelle d'Epargne et de Crédit Wasila	MEC WASILA	DAKAR
5	DK 1-09-00588	05125 MEF/DRS-SFD	27 04 2009	Mutuelle d'Epargne et de Crédit du Réseau international pour le Développement et l'Aide aux Familles	MECRIDA	DAKAR
6	DK 3-03-00313	006660 MEF/AT-CPEC	30 09 2003	Mutuelle d'Epargne et de Crédit AND/JEF de Bargny	MEC AND JEF BARGNY	DAKAR
7	ZG 3-04-00357	003409 MEF/AT-CPEC	24 03 2004	Mutuelle d'Epargne et de Crédit « KASSUMAY » de Ziguinchor de la FNGPF	MEC KAZ	ZIGUINCHOR
8	ZG 3-06-00438	000148 MEF/AT-CPEC	12 01 2006	Mutuelle d'Epargne et de Crédit du Forum des Femmes de Ziguinchor	MEC FOFDEZ	ZIGUINCHOR
9	KD 2-08-00562	07017 MEF/AT-CPEC	07 08 2008	Mutuelle d'Epargne et de Crédit du Kabada	MEC KABADA	KOLDA
10	LG 1-07-00518	010267 MEF/AT-CPEC	19 11 2007	Mutuelle d'Epargne et de Crédit de l'Association Sénégalaise pour le Développement villageois	MEC ASEDEV	LOUGA
11	SL 1-97-00129	008265 MEF/AT-CPEC	17 11 1999	Walo Mutuelle d'Epargne et de Crédit	WAMEC	SAINT LOUIS
12	SL 1-07-00503	008579 MEF/AT-CPEC	31 08 2007	Mutuelle d'Epargne et de Crédit Dialawaly	MEC DIALAWALY	SAINT LOUIS
13	SL 1-07-00517	010266 MEF/AT-CPEC	19 11 2007	Mutuelle d'Epargne et de Crédit du Collectif des Organisations de Producteurs et Eleveurs du Delta	MEC COPED	SAINT LOUIS

14	SL 1-05-00406	000180 MEF/AT-CPEC	28 01 2005	Mutuelle d'Epargne et de Crédit des Agriculteurs, Pêcheurs et Eleveurs de GAE	MAPEG	SAINT LOUIS
15	DK 1-00-0003 U	003537 MEF/AT-CPEC	22 03 2000	Union des Mutuelles d'Epargne et du Crédit de l'Union nationale des Commerçants et industriels du Sénégal pour le Développement économique et financier du Sénégal	UMECUDEFS	DAKAR
16	DK 1-99-00175	09105 MEF/AT-CPEC	23 12 1999	Mutuelle d'Epargne et de Crédit de Sandaga	MFCDES	DAKAR
17	DK 2-00-0210	006731 MEF/AT-CPEC	21 06 2000	UMECUDEFS Ndiarème - Guédiawaye		LOUGA
18	DK 2-98-00133	005613 MEF/AT-CPEC	03 07 1998	UMECUDEFS Parcelles Assainies - Unité 20		DAKAR
19	DK 1-04-0005 U	003194 MEF/AT-CPEC	17 03 2004	Réseau des Mutuelles d'Epargne et de Crédit de l'UNACOIS	REMECU	DAKAR
20	DK 1-02-0282	007050 MEF/AT-CPEC	24 10 2002	Mutuelle d'Epargne et de Crédit de l'UNACOIS PETERSEN	MUCECU	DAKAR
21	DK 1-03-00290	001470 MEF/AT-CPEC	19 03 2003	Mutuelle d'Epargne et de Crédit de l'UNACOIS COLOBANE		DAKAR
22	KD 2-99-0002 U	009103 MEFP/AT-CPEC	23 12 1999	Union des Mutuelles d'Epargne et de Crédit de Sédiou	UMECSEDHOU	SEDIOU
23	DK 1-03-004 U	100987 MEF/AT-CPEC	19 12 2003	Réseau des Caisse d'Epargne et de Crédit des Femmes de Dakar	RECEC/FD	DAKAR

UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE

DIRECTIVE N° 08/2009/CM/UEMOA PORTANT NOMENCLATURE BUDGETAIRE DE L'ETAT AU SEIN DE L'UEMOA

LE CONSEIL DES MINISTRES DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)

Vu le Traité de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine, notamment en ses articles 16, 20, 21, et 67 ;

Vu la Déclaration de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, du 28 janvier 1999, sur le renforcement de la convergence et l'accélération de la croissance économique dans les Etats membres de l'UEMOA ;

Vu la Directive n° 04-98/CM/UEMOA du 22 décembre 1998 portant Nomenclature budgétaire de l'Etat et ses modifications ;

Vu la Directive n° 01/2009/CM/UEMOA du 27 mars 2009 portant Code de transparence dans la gestion des finances publiques au sein de l'UEMOA ;

Vu la Directive n° 06/CM/UEMOA du 26 juin 2009 portant loi de finances ;

Vu la Directive n° 07/CM/UEMOA du 26 juin 2009 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

PERSUADE de la nécessité d'instaurer dans l'Union des règles permettant une gestion rigoureuse et transparente des finances publiques, en vue de conforter la stabilité de la monnaie commune ; et tenant compte des normes internationales en vigueur en la matière ;

SOUCIEUX de la nécessité d'établir des règles tenant compte des normes internationales en vigueur en la matière ;

CONVAINCU que l'adoption d'une nomenclature budgétaire commune aux Etats membres de l'Union est indispensable à l'exercice de la surveillance multilatérale des politiques de finances publiques nationales :

Sur proposition de la Commission,

Après avis du Comité des Experts Statuaire, en date du 19 juin 2009 :

EDICTE LA PRESENTE DIRECTIVE :

TITRE I. - DES DISPOSITIONS GENERALES

Article premier. - La présente Directive fixe les principes fondamentaux de présentation des opérations du budget général, des budgets annexes et des comptes spéciaux du Trésor des Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine.

Conformément à une nomenclature commune à tous les Etats membres de l'Union dénommée Nomenclature Budgétaire de l'Etat, annexée à la présente Directive et qui en fait partie intégrante, les opérations budgétaires sont classées ainsi qu'il suit :

- en recettes, selon leur nature éventuellement selon leur source ;
- en dépenses, selon les classifications administrative, par programme, fonctionnelle et économique.

Art. 2. - La nomenclature budgétaire définie par ces classifications des recettes et des dépenses constitue un cadre de référence obligatoire.

Les Etats membres peuvent adopter des classifications additionnelles et un ordre de classement pour répondre à des préoccupations spécifiques. Ils en tiennent la Commission informée.

TITRE II. - DE LA CLASSIFICATION DES RECETTES

Art. 3. - Les recettes du budget général, des comptes spéciaux du Trésor et des budgets annexes définis dans la Directive portant loi de finances sont classées selon leur nature correspondant à l'assiette de l'impôt, et éventuellement selon leur source.

Deux niveaux de codification sont obligatoires pour les recettes du budget général, des budgets annexes et des comptes spéciaux du Trésor, à savoir l'article et le paragraphe. L'article est identifié par les deux premiers caractères du Code de la classification des recettes. Il est codifié sur deux (2) caractères.

Le paragraphe est une subdivision de l'article, il est identifié par les trois premiers caractères du code de la classification des recettes. Le paragraphe peut se subdiviser en rubrique ou lignes pour détailler les opérations de recettes.

La présentation détaillée de la classification des recettes figure dans le tableau 1 de l'annexe à la présente Directive.

TITRE III. - DE LA CLASSIFICATION DES DEPENSES

Art. 4. - Les dépenses du budget général, des budgets annexes et des comptes spéciaux du Trésor sont présentées selon les classifications administrative, par programme, fonctionnelle et économique.

La présentation détaillée de la classification des dépenses figure dans le tableau 2 de l'annexe à la présente Directive.

Chapitre premier. - *De la classification administrative*

Art. 5. La classification administrative a pour objet de présenter les dépenses budgétaires selon les services ou groupes de services chargés de leur gestion.

Elle permet d'identifier la hiérarchie du service chargé de l'exécution de la dépense et préciser son degré d'autonomie, ainsi que sa situation géographique. Elle dépend de l'organisation administrative des départements ministériels ou des institutions des Etats.

Art. 6. - La classification administrative comprend deux niveaux. Elle regroupe les ministères ou les institutions comme premier niveau de classification correspondant aux sections. Les services ou groupes de services constituent le deuxième niveau de classification correspondant aux chapitres. La section est codifiée sur deux (2) caractères. Le chapitre est codifié au moins sur six (6) caractères.

Art. 7. - La codification du chapitre comprend :

- la codification du type de service, (service centralisé, service déconcentré, service autonome) se fait sur un (1) caractère ;

- la codification du service : la codification utilisée est une codification arborescente mise en place selon le principe décimal. Il appartient à chaque Etat membre de déterminer l'architecture de cette codification en fonction de sa structure administrative et des besoins imposés par la transparence budgétaire. La codification proposée comprend au minimum trois (3) caractères qui identifient le service principal et le service gestionnaire des crédits, mais selon les besoins de gestion des ministères cette structure de codification peut être élargie ;

- la codification géographique du service : la codification permet d'identifier les dépenses selon les différentes circonscriptions du pays. Il convient à chaque Etat membre de déterminer le niveau choisi, soit principal, soit au niveau secondaire, soit un niveau encore plus fin. Si le niveau principal est retenu, cette codification est numérique à deux (2) caractères ; si un deuxième niveau est retenu, cette codification est arborescente à quatre (4) caractères.

Chapitre 2. - *De la classification par programmes*

Art. 8. Conformément à l'article 12 de la Directive relative aux lois de finances, les crédits budgétaires sont décomposés en programmes à l'intérieur des ministères. Un programme peut regrouper, tout ou partie des crédits d'une direction, d'un service, d'un ensemble de directions ou de services d'un même ministère.

Chaque programme est identifié par deux (2) caractères.

La codification des programmes définie ci-dessus peut être enrichie par des éléments issus notamment du premier niveau de la classification fonctionnelle.

Chapitre 3. - *De la classification fonctionnelle*

Art. 9. La classification fonctionnelle a pour objet de classer les dépenses budgétaires selon leurs objectifs socio-économiques.

Conformément aux normes internationales, les dépenses budgétaires sont regroupées en dix divisions :

- Services généraux des administrations publiques ;
- Défense ;
- Ordre et sécurité publics ;
- Affaires économiques ;
- Protection de l'environnement ;
- Logements et équipements collectifs ;
- Santé ;
- Loisirs, culture et culte ;
- Enseignement ;
- Protection sociale.

Art. 10. La classification fonctionnelle s'articule autour des notions de division, groupe et classe dont l'ensemble est codifié sur quatre (4) caractères.

La division est identifiée par deux (2) caractères, qui se subdivisent en deux niveaux : les groupes et les classes. Le groupe est identifié par un (1) caractère et la classe identifiée par un (1) caractère.

Les groupes et les classes donnent le détail des moyens par lesquels les objectifs généraux sont atteints.

La présentation détaillée de la classification fonctionnelle figure dans le tableau 3 de l'annexe à la présente Directive.

Chapitre 4 . - De la classification économique

Art. 11. La classification économique de la nomenclature budgétaire est cohérente avec le plan comptable général de l'Etat.

Deux niveaux de codification permettent d'identifier les dépenses par nature, à savoir : l'article et le paragraphe.

L'article représente la catégorie économique de la dépense et est identifié par les deux premiers caractères du compte par nature du plan comptable de l'Etat. Il est codifié sur deux (2) caractères.

Le paragraphe est une subdivision de l'article précisant la nature de la dépense. Il est identifié par les trois premiers caractères du compte par la nature du plan comptable de l'Etat.

La présentation détaillée de la classification des dépenses par nature figure dans le tableau 2 de l'annexe à la présente Directive.

Chapitre 5 . - Des autres classifications

Art. 12. Les Etats membres peuvent adopter des classifications additionnelles pour répondre à des préoccupations spécifiques. Ils informent la Commission de l'UEMOA des codifications additionnelles qu'ils mettent en œuvre.

Les classifications additionnelles peuvent comprendre notamment :

- la classification par sources de financement qui permet d'identifier et de suivre les moyens de financement des dépenses budgétaires (fonds propres, dons et prêts intérieurs ou extérieurs) ;

- la classification par bénéficiaires qui établit un lien entre la dépense budgétaire et le bénéficiaire final.

TITRE IV . - DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 13. Les dispositions de la présente Directive sont transposées par les Etats membres dans leur législation nationale au plus tard le 31 décembre 2011.

Art. 14. Les Etats membres prendront les mesures nécessaires à l'application effective de l'ensemble des dispositions de la présente Directive dès le 1^{er} janvier 2012.

Toutefois, les Etats membres ont jusqu'au 1^{er} janvier 2017 pour procéder à l'application intégrale des dispositions relatives aux programmes et aux dotations tels que prévus notamment aux articles 12, 14, 15 et 16 de la Directive portant lois de finances ainsi que celles relatives aux tableaux matriciels croisés prévus à l'article 46 de la Directive portant lois de finances.

Art. 15. Lorsqu'un Etat membre utilise les délais prévus à l'article 14 ci-dessus les règles prescrites par la Directive n° 04-98/CM/UEMOA du 22 décembre 1998 portant nomenclature budgétaire de l'Etat et ses modificatifs restent applicables.

Art. 16. Sous réserve de la disposition spécifique prévue à l'article 15 ci-dessus, la présente Directive abroge et remplace toutes les dispositions antérieures contraires, notamment la Directive n°04/98/CM/UEMOA du 22 décembre 1998 et ses textes modificatifs.

Art. 17. Les Etats membres communiquent à la Commission de l'UEMOA le texte des dispositions de droit interne adoptées dans les matières régies par la présente Directive.

Ces dispositions de droit interne doivent viser la référence de la présente Directive.

Art. 18. La présente Directive qui entre en vigueur à compter de sa date de signature, sera publiée au *Bulletin officiel de l'Union*.

Fait à Dakar, le 26 juin 2009

Pour le Conseil des Ministres

Le Président,

Charles Koffi DIBY

ANNEXE**Nomenclature Budgétaire des membres de l'UEMOA****Tableau n° 1 : CLASSIFICATION DES RECETTES**

LIBELLE
70 VENTES DE PRODUITS
701 Ventes de produits
702 Ventes de prestations de services
71 RECETTES DE FISCALES
711 Impôts sur les revenus, les bénéfices et les gains en capital
712 Impôts sur les salaires versés et autres rémunérations
713 Impôts sur le patrimoine
714 Autres impôts directs
715 Impôts et taxes intérieurs sur les biens et services
716 Droits de timbre et d'enregistrement
717 Droits et taxes à l'importation
718 Droits et taxes à l'exportation
719 Autres recettes fiscales
72 RECETTES NON FISCALES
721 Revenus de l'entreprise et du domaine
722 Droits et frais administratifs
723 Amendes et condamnations pécuniaires
725 Cotisations de sécurité sociale
729 Autres recettes non fiscales
73 TRANSFERTS REÇUS D'AUTRES BUDGETS
731 Transfert reçus du budget général
732 Transferts reçus des budgets annexes et des comptes spéciaux du Trésor
74 DONS PROGRAMMES ET LEGS
741 Dons des institutions internationales
742 Dons des gouvernements étrangers
743 Dons des organismes privés extérieurs
744 Dons intérieurs
745 Fonds de concours
749 Autres dons et legs
75 RECETTES EXCEPTIONNELLES
751 Remises et annulations de dette
752 Restitutions au Trésor de sommes indûment payées
759 Autres recettes exceptionnelles
77 PRODUITS FINANCIERS

- 771 Intérêts des prêts
- 772 Intérêts sur les dépôts à terme
- 774 Revenus des titres de placements
- 776 Gains de change

12 DONS PROJETS ET LEGS

- 121 Dons projets des institutions internationales
 - 122 Dons projets des gouvernements affiliés au Club de Paris
 - 123 Dons projets gouvernements non affiliés au Club de Paris
 - 124 Dons projets des organismes privés extérieurs
 - 125 Fonds de concours
 - 129 Autres dons et legs
- 190 PROVISIONS POUR RISQUES FINANCIERS**
- 191 Provisions pour risques d'exploitation liés au Partenariat Public-Privé
 - 192 Provisions pour risques d'investissement liés au Partenariat Public-Privé
 - 199 Autres provisions pour risques à caractère financier

Tableau n° 2 : CLASSIFICATION DES DEPENSES

DEPENSES

60 ACHATS DE BIENS

- 601 Matières, matériel et fournitures
- 603 Variation des stocks de biens fongibles achetés
- 605 Eau, électricité, gaz et autres sources d'énergie
- 606 Matériel et fournitures spécifiques
- 609 Autres achats de biens

61 ACQUISITIONS DE SERVICES

- 611 Frais de transports et de mission
- 612 Loyer et charges locatives
- 614 Entretien et maintenance
- 615 Assurances
- 617 Frais de relations publiques
- 618 Dépenses de communication

62 AUTRES SERVICES

- 621 Frais bancaires
- 622 Prestation de services
- 623 Frais de formation du personnel
- 624 Redevances pour brevets, licences et logiciels
- 629 Autres acquisitions de services

63 SUBVENTIONS

- 632 Subventions aux entreprises publiques
- 633 Subventions aux entreprises privées
- 634 Subventions aux institutions financières

639 Subventions à d'autres catégories de bénéficiaires

64 TRANSFERS

641 Transferts aux établissements publics nationaux

642 Transferts aux collectivités locales

643 Transferts aux autres administrations publiques

644 Transferts aux institutions à but non lucratif

645 Transfert aux ménages

646 Transferts aux autorités supranationales et contributions aux organisations internationales

647 Transferts à d'autres budgets

648 Pensions de retraites des fonctionnaires et autres agents de l'Etat

649 Autres transferts

65 CHARGES EXCEPTIONNELLES

651 Annulations de produits constatés au cours des années antérieures

652 Condamnations et transactions

654 Valeurs comptables des immobilisations cédées, mises au rebut ou admises en non valeur

659 Autres charges exceptionnelles

66 CHARGES DE PERSONNEL

661 Traitements et salaires en espèces

663 Primes et indemnités

664 Cotisations sociales

665 Traitements et salaires en nature au personnel

666 Prestations sociales

669 Autres dépenses de personnel

67 INTERETS ET FRAIS FINANCIERS

671 Intérêts et frais financiers sur la dette

672 Pertes sur cessions de titres de placement

676 Pertes de changes

679 Autres intérêts et frais bancaires

68 DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS

681 Dotations aux amortissements des immobilisations incorporelles

682 Dotations aux amortissements des immobilisations corporelles

69 DOTATION AUX PROVISIONS

691 Dotations aux provisions pour dépréciation

692 Dotations aux provisions à caractère financier

19 PROVISIONS POUR RISQUES FINANCIERS

191 Provisions pour risques d'exploitation liés au Partenariat Public-Privé

192 Provisions pour risques d'investissement liés au Partenariat Public-Privé

199 Autres provisions pour risques à caractère financier

21 IMMOBILISATIONS INCORPORELLES

211 Frais de recherche et de développement

212 Brevets, marques de fabrique, droits d'auteur

213 Conceptions de systèmes d'organisation-Progiciels

214 Droits d'exploitation-Fonds de commerce

219 Autres droits et valeurs incorporels

22 ACQUISITIONS ET AMENAGEMENTS DES SOLS ET SOUS-SOILS

221 Terrains

222 Sous-sols, gisements et carrières

223 Plantations et forêts

224 Plans d'eau

23 ACQUISITIONS CONSTRUCTIONS ET GROSSES REPARATIONS DES IMMEUBLES

231 Bâtiments administratifs à usage de bureau

232 Bâtiments administratifs à usage de logement (civils et militaires)

233 Bâtiments administratifs à usage technique

234 Ouvrages

235 Infrastructures

236 Réseaux informatiques

24 ACQUISITIONS ET GROSSES REPARATIONS DU MATERIEL ET MOBILIER

241 Mobilier et matériel de logement et de bureau

242 Matériel informatique de bureau

243 Matériel de transport de service et de fonction

244 Matériel et outillages techniques

245 Matériel de transport en commun et de marchandises

246 Collections-œuvres d'art

247 Stocks stratégiques ou d'urgence

248 Cheptel

25 EQUIPEMENTS MILITAIRES

251 Bâtiments militaires

252 Ouvrages et infrastructures militaires

253 Mobiliers, matériels militaires et équipements

26 PRISES DE PARTICIPATIONS ET CAUTIONNEMENTS

261 Prises de participations à l'intérieur

262 Prises de participations à l'extérieur

264 Cautionnements

28 AMORTISSEMENTS

281 Amortissements des immobilisations incorporelles

282 Amortissements des immobilisations corporelles

29 PROVISIONS POUR DEPRECIACTION

291 Provisions pour dépréciation des immobilisations incorporelles

292 Provisions pour dépréciation des immobilisations corporelles

293 Provisions pour dépréciation des immobilisations financières

Tableau n° 3 : CLASSIFICATION DES FONCTIONS DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES**01 Services généraux des administrations publiques**

- 011 Fonctionnement des organes exécutifs et législatifs, affaires financières et fiscales, affaires étrangères
- 012 Aide économique extérieure
- 013 Services généraux
- 014 Recherche fondamentale
- 015 R-D concernant les services généraux des administrations publiques
- 016 Services généraux des administrations publiques, N.C.A
- 017 Opérations concernant la dette publique
- 018 Transferts de caractère général entre les administrations publiques

02 Défense

- 021 Défense militaire
- 022 Défense civile
- 023 Aide militaire à des pays étrangers
- 024 R-D concernant la défense
- 025 Défense, N.C.A

03 Ordre et sécurité publics

- 031 Services de police
- 032 Services de protection civile
- 033 Tribunaux
- 034 Administration pénitentiaire
- 035 R-D concernant l'ordre et la sécurité publics
- 036 Ordre et sécurité publics, N.C.A

04 Affaires économiques

- 041 Tutelle de l'économie générale, des échanges et de l'emploi
- 042 Agriculture, sylviculture, pêche, et chasse
- 043 Combustibles et énergie
- 044 Industries extractives et manufacturières, construction
- 045 Transports
- 046 Communications
- 047 Autres branches d'activité
- 048 R-D concernant les affaires économiques
- 049 Affaires économiques, N.C.A

05 Protection de l'environnement

- 051 Gestion des déchets
- 052 Gestion des eaux usées
- 053 Lutte contre la pollution
- 054 Préservation de la biodiversité et protection de la nature
- 055 R-D concernant la protection de l'environnement
- 056 Protection de l'environnement, N.C.A

06 Logement et équipements collectifs

- 061 Logement
- 062 Equipements collectifs
- 063 Alimentation en eau
- 064 Eclairage public
- 065 R-D dans le domaine du logement et des équipements collectifs
- 066 Logement et équipements collectifs, N.C.A

07 Santé

- 071 Produits, appareils et matériels médicaux
- 072 Services ambulatoires
- 073 Services hospitaliers
- 074 Services de santé publique
- 075 R-D dans le domaine de la santé
- 076 Santé, N.C.A

08 Loisirs, Culture et Culte

- 081 Services récréatifs et sportifs
- 082 Services culturels
- 083 Services de radiodiffusion, de télévision et d'édition
- 084 Culte et autres services communautaire
- 085 R-D dans le domaine des loisirs, de la culture et du culte
- 086 Loisirs, culture et culte, N.C.A

09 Enseignement

- 091 Enseignements préélémentaire et primaire
- 092 Enseignement secondaire
- 093 Enseignement post secondaire non supérieur
- 094 Enseignement supérieur
- 095 Enseignement non défini par niveau
- 096 Services annexes à l'enseignement
- 097 R-D dans le domaine de l'enseignement
- 098 Enseignement, N.C.A

10 Protection sociale

- 101 Maladie et invalidité
- 102 Vieillesse
- 103 Survivants
- 104 Famille et enfants
- 105 Chômage
- 106 Logement
- 107 Exclusion sociale, N.C.A
- 108 R-D dans le domaine de la protection sociale
- 109 Protection sociale, N.C.A

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers

Bureau de Rufisque

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le mercredi 17 octobre 2012 à 9 heures 00 mn du matin , il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Ndoukhoura Peuhl consistant en un terrain d'une contenance de 5 ha 44 a 94 ca et borné au Sud par le TF. n° 6330/R et des autres côtés par des terrains non immatriculés dont l'immatriculation a été demandée par le Chef du Bureau des Domaines de Rufisque - Bargny suivant réquisition du 6 septembre 2012. n° 298.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,
Ngnilane Ndiaye DIOUF*

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers

Bureau de Rufisque

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier:

Le mercredi 17 octobre 2012 à 11 heures 00 mn du matin , il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Ndoukhoura Peuhl consistant en un terrain d'une contenance de 6 ha 93 a 00 ca et borné au Nord-Est par le TF. n° 6330/R et des autres côtés par des terrains non immatriculés dont l'immatriculation a été demandée par le Chef du Bureau des Domaines de Rufisque - Bargny suivant réquisition du 6 septembre 2012. n° 297.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,
Ngnilane Ndiaye DIOUF*

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : ASSOCIATION DES ENTREPRENEURS JAPPO LIGGUEY DU SENEGAL « A.E.J.L.S. »

Objet :

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- contribuer à l'émancipation sociale et à la formation civique des populations.

*Siège social : Villa n° 16
HLM Tivaouane - Thiès*

COMPOSITION DE BUREAU

actuellement chargés de l'administration et de la direction de l'association

MM. Demba Yeum DIOP, Président :

Alioune Badara DIALLO, Secrétaire général :
Thierno FALL, Trésorier général.

Récépissé de déclaration d'association n° 15703/MINT/DGAT/DLP/DIA en date du 3 octobre 2012.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : ASSOCIATION DES JEUNES POUR LE DEVELOPPEMENT ET L'EMERGENCE DE LA MEDINA »

Objet :

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- contribuer à la promotion de la santé, de l'éducation et de la culture ;
- combattre la délinquance juvénile ;
- créer, développer et encourager toute activité sociale et culturelle pouvant contribuer au développement et à l'épanouissement de ses membres.

*Siège social : Rue 27 x 06
Médina - Dakar*

COMPOSITION DE BUREAU

actuellement chargés de l'administration et de la direction de l'association

MM. Serigne Abdou Aziz NDIAYE, Président :
Ahmadine FALL, Secrétaire général :
Birane NDIAYE, Trésorier général.

Récépissé de déclaration d'association n° 00185/GRD/AA/ASO en date du 5 octobre 2012.

ANNONCES

l'Administration n'entend nullement être responsable de la tenue des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers

**M^r Babacar Ndiaye, avocat à la Cour
52, Rue Saint-Michel (ex-Docteur Thèze) - Dakar**

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des titres fonciers n° 3530-DG et 23694-DG appartenant à AMSA-ASSURANCES 2-2

**Office Notarial M^r Cheikh Balla Nar DIFENG,
132, Rue Lemoine, Escale Ziguinchor
B.P. 576 - Dakar**

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier numéro neuf cent quarante neuf (949-BC) de la Basse Casamance appartenant à Mohamed Ndiaye.

2-2

M^e Ndoumbé Wane,
avocat à la Cour;
 Sacré Coeur Immeuble Birima
 2^{ème} étage - Appart. gauche - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 14156 au nom de Monsieur Mamabaye Fall. 1-2

Etude de M^e Macodou Ndour,
avocat à la Cour;
 Point E 48 (ex Rue G) angle Rue de Kolda
 B.P. 14 373 - Dakar Peytavin

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 7545-GRD (ex 9359-DG) en cours de transfert au livre foncier de Grand-Dakar et appartenant à la Société immobilière. 1-2

Office Notarial M^s Amadou Moustapha Ndiaye,
 Aida Diawara Diagne et Mahamadou Macéiré Diallo,
notaires associés
 83, Boulevard de la République
 Immeuble Horizons - 2^{ème} étage - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du titre foncier n° 13.478-NGA, appartenant à Monsieur Henri Clerici, Pâtissier Confiseur à Dakar, né à Apt (Vaucluse), le 12 décembre 1905. 1-2

SCP M^s BA et LANDIAN
avocats à la Cour
 20, avenue des Jambas - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 15.905/DG en cours de transfert au Livre foncier de Grand Dakar appartenant à Mamadou Moustapha Ndaw. 1-2

Etude de M^e Daniel-Sédar Senghor et Jean Paul Sarr, *notaires associés*
 13 - 15 Rue Colbert - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du titre foncier n° 13.363-DG, propriété de Monsieur Alassane Samb. 1-2

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'application des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6676 du *Journal officiel* en date du 14 juillet 2012 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 5 octobre 2012.

Le Secrétaire général du Gouvernement,

Seydou GUEYE

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'application des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6677 du *Journal officiel* en date du 21 juillet 2012 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 5 octobre 2012.

Le Secrétaire général du Gouvernement,

Seydou GUEYE

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'application des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6688 du *Journal officiel* en date du 28 septembre 2012 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 28 septembre 2012.

Le Secrétaire général du Gouvernement,

Seydou GUEYE

**SOCIETE GENERALE DE BANQUES AU SENEGAL
(S. G. B. S.)**

BILAN AU 31 DECEMBRE 2011

(en millions de francs CFA)

POSTE	ACTIF	MONTANTS NETS		CODES POSTE	PASSIF	MONTANTS	
		Exercice N-1	Exercice N			Exercice N-1	Exercice N
A 10	CAISSE	14.817	14.617	F 02	DETTES INTERBANCAIRES	25.428	32.771
A 02	CREANCES INTERBANCAIRES	50.778	62.804	F 03	- A vue	17.540	29.978
A03	- A vue	39.680	42.894	F 05	- Trésor public, CCP	0	0
A04	- Banques centrales	36.974	39.278	F 07	- Autres établissements de crédit	17.540	29.978
A05	- Trésor public, CCP	152	352	F 08	- A terme	7.888	7.793
A 07	- Autres établissements de crédit	2.554	3.264	G 02	DETTES ALTA GARDE LA CLIE N	455.937	445.347
A 08	- A terme	11.098	19.910	G 03	- Comptes d'épargne à vue	87.180	85.649
B 02	CREANCES SUR LA CLIENTE ..	399.547	424.468	G 04	- Comptes d'épargne à terme	5.330	5.903
B 10	- Portefeuille d'effets commerciaux	17.410	15.915	G 05	- Bons de caisse	1.849	2.181
B 11	- Crédits de campagne	0	0	G 06	- Autres dettes à vue	263.901	248.412
B 12	- Crédits ordinaires	17.410	15.915	G 07	- Autres dettes à terme	97.677	103.202
B 2A	- Autres concours à la clientèle ..	310.387	330.150	H 30	DETRES REPRESES PAR UN TITRE	0	0
B 2C	- Crédits de campagne	2.606	1.081	H 35	AUTRES PASSIES	10.073	9.803
B 2G	- Crédits ordinaires	307.781	326.069	I 30	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	7.869	9.458
B 2N	- Comptes ordinaires débiteurs ..	71.749	78.403	I 35	PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	6.724	8.002
B 50	- Facturage	0	0	I 41	PROVISIONS REGLEMENTEES	0	0
C 10	TITRES DE PLACEMENT	76.620	38.094	I 45	EMPRUNTS ET TITRES		
D 1A	IMMOBILISA FINANCIERES ..	183	183	I 10	EMIS SUBORDONNES	0	0
D 50	CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES	3.301	7.588	I 20	SUBVENTIONS D'INVESTIS. ..	0	0
D 20	IMMOBILI CORPORELLES	840	869	I 45	FONDS AFFECTES	0	0
D 22	IMMOBILI CORPORELLES	17.845	17.473	I 66	FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GENERAUX ..	0	0
E 01	ACTIONNAIRES OU ASSOCIES	0	0	I 50	CAPITAL	10.000	10.000
C 20	Autres actifs	7.335	8.851	I 55	PRIMES LIÉES AU CAPITAL	0	0
C 6 A	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	10.168	14.305	I 59	RESERVES	48.862	55.402
E 90	TOTAL DE ACTIF	581.434	589.252	I 70	ECARTS DE REEVALUATION	0	0
				I 80	REPORT A NOUVEAU C - E ..	0	0
					RESULTAT DE L'EXERCICE C - E ..	16.541	13.469
					TOTAL DU PASSIF	581.434	589.252

ENGAGEMENTS DONNES HORS- BILAN

ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT

N 1A En faveur d'établissements de crédit	0	0
N 1J En faveur de la clientèle	17.470	34.475

ENGAGEMENTS DE GARANTIE

N 2A D'ordre d'établissements de crédit	3.618	2.443
N2J D'ordre de la clientèle	49.765	44.152
N 3A ENGAGEMENTS SUR TITRES	0	0

ENGAGEMENTS RECUS

ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT

N 1H Reçus d'établissements de crédit	0	0
---	---	---

ENGAGEMENTS DE GARANTIE

N 2H Reçus d'établissements de crédit	17.849	14.359
N 2M Reçus de la clientèle	78.547	70.801
N 3E ENGAGEMENTS SUR TITRES	0	0

**SOCIETE GENERALE DE BANQUES AU SENEGAL
(S. G. B. S.)**

COMPTE DE RESULTAT AU 31 DECEMBRE 2011

(en millions de francs CFA)

POSTE	CHARGES	MONTANTS NETS		CODES POSTE	PRODUITS	MONTANTS	
		N-1	N			N-1	N
R 01	INTERETS ET CHARGES ASSIMILÉES SUR DETTES INTERBANCAIRES	8.217	9.565	V 01	INTERETS ET PRODUITS ASSIMILÉS SUR CRÉANCES INTERBANCAIRES	32.691	36.014
R 03	- Intérêts et charges assimilées sur dettes interbancaires	851	761	V 03	- Intérêts et produits assimilés sur créances interbancaires	3	36
R 04	- Intérêts et charges assimilées sur dettes à l'égard de la clientèle	7.366	8.804	V 04	- Intérêts et produits assimilés sur créances sur la clientèle	32.505	35.685
R 4D	- Intérêts et charges assimilées sur dettes représentées par un titre	0	0	V 51	- Produits et profits sur prêts et titres émis subordonnés	0	0
R 05	- Autres intérêts et charges assimilées	0	0	V 5F	- Intérêts et produits assimilés sur titres d'investissement	0	0
R 5E	CHARGES SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES	1.304	2.042	V 05	- Autres intérêts et produits assimilés	173	293
R 06	COMMISSIONS	122	215	V 5G	PRODUITS SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES	1.596	2.550
R 4A	CHARGES SUR OPERATIONS FINANCIERES	122	219	V 06	COMMISSIONS	8.482	8.052
R 4C	- Charges sur titres de placement	0	0	V 4A	PRODUITS SUR OPERATIONS FINANCIERES	6.755	6.255
R 6A	- Charges sur opérations de change	422	219	V 4C	- Produits sur titres de placement	3.859	2.918
R 6F	- Charges sur opéra. de hors bilan	0	0	V 4F	- Dividendes et produits assimilés	173	186
R 6U	CHARGES DIVERSES D'EXPLOITATION BANCAIRE	1.645	1.741	V 4Z	- Produits sur opérations de change	1.365	1.519
R 8G	ACHATS DE MARCHANDISES	0	0	V 6A	- Produits sur opérations de hors bilan	1.358	1.602
R 8J	STOCKS VENDUS	0	0	V 6F	PRODUITS DIVERS D'EXPLOITATION BANCAIRE	3.285	3.673
R 8L	VARIATIONS DE STOCKS DE MARCHANDISES	0	0	V 6T	MARGES COMMERCIALES	0	0
S 01	FRAIS GENERAUX D'EXPLOITATION	20.091	25.103	V 8B	VENTES DE MARCHANDISES	0	0
S 02	- Frais de personnel	9.183	10.998	V 8C	VARIATIONS DE STOCKS DE MARCHANDISES	0	0
S 05	- Autres frais généraux	10.908	14.105	V 8D	PRODUITS DIVERS D'EXPLOITATION BANCAIRE	0	0
I 51	DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET AUX PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS	2.426	2.590	W 4R	PRODUITS GENERAUX D'EXPLOITATION	1.636	3.777
I 6A	SOLDE EN PERTE DES CORRECTIONS DE VALEUR SUR CREANCES ET DU HORS BILAN	2.383	2.659	X 51	REPRISES D'AMORTISSEMENTS ET DL PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS	0	0
I 01	EXCEDENT DES DOTATIONS SUR LES REPRISES DU FONDS POUR RISQUES BANC. GEN.	0	0	X 6A	SOLDE EN BENEFICE DES CORRECTIFS DE VALEUR SUR CREANCES ET DU HORS BILAN	0	0
I 80	CHARGES EXCEPTIONNELLES	34	42	X 01	EXCEDENT DES REPRISES SUR LES DOTATIONS DU FONDS POUR RISQUES BANC. GEN	0	0
I 81	PERDES SUR EXERCICES ANTERIEURS	1.316	1.532	X 80	PRODUITS EXCEPTIONNELLES	2	6
I 82	IMPOT SUR LE BENEFICE	4.249	3.710	X 81	BENEFICE SUR EXERCICES ANTERIEURS	4.108	1.663
I 83	BENEFICE	16.541	13.469	X 83	PERDE	0	0
T 85	TOTAL	58.555	62.890	X 85	TOTAL	58.555	62.890

SOCIETE GENERALE DE BANQUES AU SENEGAL

(S. G. B. S.)

COMPTE DE RESULTAT AU 31 DECEMBRE 2011

(en millions de francs CFA)

POSTE	LIBELLES	MONTANTS NETS		POSTE	LIBELLES	MONTANTS	
		N-I	N			N-I	N
V 6T	+ PRODUITS DIVERS D'EXPLOITATION BANCAIRE	3.285	3.673		PRODUITS ET CHARGES D'EXPLOITATION BANCAIRE		
R 6U	- CHARGES DIVERSES D'EXPLOITATION BANCAIRE	1.645	1.744	V 01	+ INTERETS ET PRODUITS ASSIMILÉS	32.691	36.014
	VENTES, ACHATS ET VARIATIONS DE STOCKS			V 03	+ Intérêts et produits assimilés sur créances interbancaires	3	36
V 8B	+ Marges commerciales	0	0	V 04	+ Intérêts et produits assimilés sur créances sur la clientèle	32.515	35.685
V 8C	+ Ventes de marchandises	0	0	V 51	+ Produits et profits sur prêts et titres subordonnés	0	0
V 8D	+ Variations de stocks de marchandises.....	0	0	V 5F	+ Intérêts et produits assimilés sur titres d'investissement	0	0
R 8L	-Variations de stocks de marchandises	0	0	V 05	+ Autres intérêts et produits assimi ..	173	293
R 8G	-Achats de marchandises.....	0	0	R 01	INTERETS ET CHARGES ASSIM.	8.217	9.565
R 8J	-Stocks vendus.....	0	0	R 03	-Intérêts et charges assimilés sur dettes interbancaires	851	760
	AUTRES PROD. ET CHARGES D'EXPLOITATION			R 04	-Intérêts et charges assimilés sur dettes à l'égard de la clientèle	7.366	8.805
W 4R	+ PRODUITS GENERAUX D'EXPLOITATION	1.636	3.777	R 4D	-Intérêts et charges assimilés sur dettes représentées par un titre	0	0
S 01	- FRAIS GENERAUX D'EXPLOITATION	20.091	25.103	R 05	- Autres intérêts et charges assimilés	0	0
S 02	- Frais de personnel	9.183	10.998	V 5G	+ PRODUITS SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES	1.596	2.550
S 05	- Autres frais généraux	10.908	14.105	R 5E	- CHARGES SUR CREDIT-BAIL	1.304	2.042
X 51	+ Reprises d'amortissements et de provisions sur immobilisations ...	0	0	V 06	+ COMMISSIONS	8.482	8.952
T 51	- Dotations aux amortissements et aux provisions sur immobilisations	2.426	2.590	R 06	- COMMISSIONS	227	216
X 6A	+ Solde en bénéfice des corrections de valeur sur créances et du hors bilan	0	0	V 4A	+ PRODUITS SUR OPERATIONS FINANCIERES	6.755	6.255
T 6A	- Solde en perte des corrections de valeur sur créances et du hors bilan	2.383	2.659	V 4C	+Produits sur titres de placement	3.859	2.918
X 01	+ Excédent des reprises sur les dotations du fonds pour risques bancaires généraux	0	0	V 4Z	+ Dividendes et produits assimilés	173	186
I 01	- Excedent des dotations sur les reprises du fonds pour risques bancaires	0	0	V 6A	+ Produits sur opérations de change	1.365	1.549
	PRODUITS ET CHARGES EXEP.			V 6F	+ Produits sur opérations de hors bilan	1.358	1.602
X 80	+ Produits exceptionnels.....	2	6	R 4A	- CHARGES SUR OPERATIONS FINANCIERES	122	219
T 80	- Charges exceptionnelles	34	42	R 4C	- Charges sur titres de placement	0	0
	PROFITS ET PERTES/ EXERCICES ANTERIEURS			R 6A	- Charges sur opérations de change	122	219
X 81	+ Profits sur exercices antérieurs	4.108	1.663	R 6F	- Charges sur opérations de hors bilan	0	0
T 81	+ Pertes sur exercices antérieurs	1.316	1.532				
T 82	IMPOT SUR LE BENEFICE	4.249	3.710				
L 80	Résultat de l'exercice (+/-)	16.541	13.469				

SOCIETE GENERALE DE BANQUES AU SENEGAL
(S. G. B. S.)
ANNEXE DES COMPTES ANNUELS

I. - LES INFORMATIONS SUR LE CHOIX DES METHODES UTILISEES

1. - Les états financiers sont établis sur la base des coûts historiques et présentés selon les normes fixées par la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest.
2. - Les immobilisations sont évaluées à leur prix d'acquisition. Les amortissements sont calculés sur la durée de vie estimée des immobilisations selon la méthode linéaire.

	TAUX	DUREE DE VIE
- Constructions	5 %	20 ans
- Aménagements des locaux	10 %	10 ans
- Coffres-forts	15 %	6 ans 8 mois
- Mobilier	10 %	10 ans
- Matériel informatique	25 %	4 ans
- Machines & Matériel de bureau	15 %	6 ans 8 mois
- Agencements Installations	15 %	6 ans 8 mois
- Matériel de Transport	25 %	4 ans.

3. - a) Les indemnités de départ à la retraite acquises par le personnel sont l'objet de la constitution d'une provision. Cette provision s'élève à 2.706 millions de francs CFA au 31 décembre 2010.

b) Les provisions pour dépréciation de crédits ont été déterminées suivant les principes de base fixés par l'instruction n° 94-05 de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest relative à la comptabilisation et au provisionnement des engagements en souffrance.

II. - LES INFORMATIONS D'IMPORTANCE SIGNIFICATIVES

1. - L'évolution de l'actif immobilisé est indiquée sur les états joints en annexe.
2. - Ventilation des réserves (Voir en annexe).
3. - Ventilation selon l'objet des provisions pour risques et charges (Voir en annexe).
4. - Information au titre du compte de résultat (Voir états en annexe).

- Charges sur exercices antérieurs :	1.531.849.571
- Produits sur exercices antérieurs :	1.662.885.314
- Moins-values sur cessions d'immobilisations :	0
- Plus-values sur cessions d'immobilisations :	1.825.400
- Plus-values sur éléments d'actif :	0

5. - Informations diverses :

a) - Le nom et le siège de l'entreprise mère qui établit les comptes consolidés :

SOCIETE GENERALE
TOUR SOCIETE GENERALE
17, COURS VALMY - 92972 PARIS LA DEFENSE (FRANCE)

b) - Montant global des rémunérations allouées pendant l'exercice à l'ensemble des membres des organes de gestion : 32.313.582 francs CFA.

- Montant des engagements pris pour le compte de ces personnes au titre d'une garantie quelconque : néant.

6 octobre 2012

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

1229

VENTILATION DES FRAIS GENERAUX

RUBRIQUE	MONTANT
FRAIS DE PERSONNEL	
- SALAIRES ET TRAITEMENTS	10 997 605 468
- CHARGES SOCIALES	10 116 761 814
AUTRES CHARGES D'EXPLOITATION	880 843 654
TOTAL	16 694 781 752
	27 692 387 220

VENTILATION DES TITRES*en millions de francs CFA*

NATURE DES TITRES	COTES	NON COTES	TOTAL
TITRES DE PLACEMENT		38.094	38.094
TITRES DE PARTICIPATION	0	183	183
TOTAL	0	38.277	38.277

VENTILATION DES RESERVES

RUBRIQUE	MONTANT
RESERVE SPECIALE	18 227 932 840
AUTRES RESERVES (PBE)	4 653 261
RESERVE EXTRAORDINAIRE	37 169 210 756
TOTAL	55 401 796 857

VENTILATION DES PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES

RUBRIQUE	MONTANT
- PROVISION POUR DOSSIERS DEFENSE	1.071 100 000
- PROVISION FORFAITAIRE POUR RISQUES CLIENTS	0
- AUTRES PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	4 224 511 300
- PROVISIONS INDEMNITES RETRAITE	2 705 623 113
TOTAL	8 001 234 413

VENTILATION DES COMMISSIONS

RUBRIQUE	MONTANTS	
	PRODUITS	CHARGE
- COMMISSIONS SUR OPERATIONS AVEC LES ETABLISSEMENTS DE CREDIT	25 072 200	215 535 434
- COMMISSIONS SUR OPERATIONS AVEC LA CLIENTELE	8 926 959 303	0
- COMMISSIONS RELATIVES AUX OPERATIONS SUR TITRES	0	0
- COMMISSIONS SUR OPERATIONS DE CHANGE	715 145 154	0
- COMMISSIONS SUR PRESTATIONS DE SERVICES	1 965 009 866	1 041 661 894
TOTAL	11 632 186 523	1 257 197 328

RUFISQUE - Imprimerie nationale DL n° 6637
